



TITRE 5 OFFICIELS ET AFFILIÉS NON-JOUEURS



TABLE DES MATIERES

1	Dispositions générales	3
1.1	Affiliation	3
1.2	Conditions.....	3
1.3	Droits et obligations	4
1.4	Fin de l'affiliation	4
1.5	Démission	5
1.6	Désaffectation à l'initiative du club	5
1.7	Dispositions financières.....	5
2	Officiels de match	6
2.1	Cadre	6
2.2	Affectation.....	8
2.3	Formation.....	9
2.4	Admission	9
2.5	Referee ambassador	10
2.6	Parrainage	10
2.7	Indemnité	11
3	Officiels d'équipe	14
3.1	Staff technique.....	14
3.2	Incompatibilités.....	14
3.3	Formation.....	15

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article B5.1

Ce document contient les dispositions qui ont trait aux officiels et aux affiliés non-joueurs, en particulier les affiliés affectés non-joueurs et les affiliés individuels.



On entend par affilié affecté non-joueur : un affilié affecté à un club qui n'est pas un joueur.



On entend par affilié individuel : une personne affiliée de plein droit à l'URBSFA qui n'est pas affectée à un club.

1.1 AFFILIATION

Article B5.2

Un officiel ou un affilié non-joueur devient membre de l'URBSFA par le biais d'une demande d'affiliation qui, le cas échéant, vaut également pour l'aile concernée.

Lors de son affiliation, l'officiel ou l'affilié non-joueur est soit affecté au club de son choix, soit enregistré comme affilié individuel.

Article B5.3

L'affiliation doit respecter les conditions de contenu et de forme fixées par l'URBSFA.



L'affiliation se fait :

- par le biais de la plateforme digitale prévue à cet effet, accompagnée de toutes les signatures requises. L'affiliation est enregistrée à la date de la réception à l'URBSFA de toutes les signatures requises.
- par la transmission, par e-mail du document d'affiliation dûment complété et signé à cet effet, mis à disposition sur le site de l'URBSFA. L'affiliation est enregistrée à la date de la réception du document susmentionné à l'URBSFA.
- via un document d'affiliation signé manuellement pour les affiliés qui ne peuvent pas procéder comme expliqué ci-dessus. L'affiliation est enregistrée à la date de réception à l'URBSFA de la ou des signatures requises.

1.2 CONDITIONS

Article B5.4

L'âge minimum des officiels est de 15 ans, hormis pour :

- 1° le délégué au terrain, qui est âgé de minimum 18 ans ;
- 2° un arbitre pour les matches autres que ceux à 11/11 et les sélections provinciales (U12 à U15), qui est âgé de minimum 13 ans.

Article B5.5

Les ailes peuvent appliquer des conditions d'affiliation particulières pour les officiels et les affiliés non-joueurs.

1.3 DROITS ET OBLIGATIONS

Article B5.6

Les officiels et les affiliés non-joueurs sont tenus de respecter tous les règlements fédéraux. Par leur affiliation, ils s'engagent à respecter les dispositions reprises dans les statuts et règlements de la FIFA et de l'UEFA.

Article B5.7

Les officiels et les affiliés non-joueurs sont tenus en particulier de :

- 1° s'abstenir d'actes pouvant porter préjudice à la fédération, à ses clubs ou à ses affiliés ;
- 2° ne pas mettre en doute l'intégrité des autres officiels, des instances fédérales ou de leurs représentants par des déclarations publiques aux médias ou par des messages diffusés via les médias sociaux ;
- 3° respecter les décisions prises par les instances fédérales, sous réserve de l'exercice du droit de recours réglementaire. Ils dégagent la fédération et les membres des instances fédérales de toute responsabilité en ce qui concerne les conséquences qui en résultent pour eux ;
- 4° notifier directement à l'URBSFA tout acte ou toute tentative de falsification de match.

Les officiels et les affiliés non-joueurs respectent aussi les règlements en vigueur pour les activités organisées ou patronnées par l'URBSFA ou les groupements conventionnés.

Article B5.8

Seuls les officiels affiliés auprès de l'URBSFA sont habilités à participer à des matches de football organisés par elle, ses ailes ou ses entités, sous les conditions déterminées pour ces matches.

Article B5.9

Il est strictement interdit aux officiels de participer à des paris ayant trait :

- 1° aux matches des clubs de leur division ou à d'autres matches où leur club a un intérêt ;
- 2° aux matches des catégories pour lesquelles ils peuvent être désignés en qualité d'officiel de match ;
- 3° à tous les matches, s'ils sont des officiels de la fédération.

Article B5.10

Des droits et obligations spécifiques ou complémentaires sont déterminés dans les lois du jeu de football pour les officiels qui sont impliqués dans un match.

1.4 FIN DE L’AFFILIATION

Article B5.11

L'affiliation prend fin dans les cas suivants:

- 1° la démission de l'officiel ou de l'affilié non-joueur ;
- 2° le cas échéant, la désaffectation à l'initiative du club ;

- 3° le cas échéant, la radiation ou la démission du club de l'officiel ou de l'affilié non-joueur;
- 4° la radiation de l'officiel ou de l'affilié non-joueur ;
- 5° le décès de l'officiel ou de l'affilié non-joueur.

Article B5.12

La fin de l'affiliation à l'URBSFA signifie également la fin de l'affiliation à l'aile.

1.5 DÉMISSION

Article B5.13

La démission est un acte juridique unilatéral par lequel l'officiel ou l'affilié non-joueur exprime sa volonté de mettre fin à son affiliation.



Elle se fait sans préjudice des autres droits et obligations contractuels existants le cas échéant.

Article B5.14

La notification de démission de l'URBSFA se fait par écrit, par lettre recommandée adressée à l'URBSFA ou par un moyen électronique déterminé par l'URBSFA. En cas de notification par lettre recommandée, la date du cachet de la poste est considérée comme la date d'envoi.

Article B5.15

L'URBSFA enregistre la démission et confirme cet enregistrement à l'intéressé et, le cas échéant, à l'aile concernée et à son club d'affectation.

1.6 DESAFFECTATION A L'INITIATIVE DU CLUB

Article B5.16

Si le club a décidé de mettre fin à l'affiliation d'un officiel ou d'un affilié non-joueur qui lui est affecté, il notifie sa décision à l'URBSFA de la façon et selon les modalités fixées par l'URBSFA..

Article B5.17

L'enregistrement de la notification entraîne la désaffectation de l'officiel ou de l'affilié non-joueur qui lui était affecté. La désaffectation met fin à l'affiliation à l'URBSFA et à l'aile.

1.7 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article B5.18



Chaque officiel ou affilié non-joueur peut être soumis à une cotisation fédérale individuelle.

2 OFFICIELS DE MATCH

2.1 CADRE

Article B5.19

Les arbitres sont répartis dans les catégories suivantes :

1° Arbitres dans le football professionnel :

- Arbitres du football professionnel (International / Groupe 1)
- Assistants-arbitres du football professionnel (International / Groupe 1)

Les arbitres du football professionnel peuvent être désignés comme 4OF/VAR/AVAR/Replay operator.

Les assistants-arbitres peuvent être désignés comme AVAR/Replay operator.

Ils sont désignés pour les matches suivants:

- les championnats du football professionnel ;
- la Coupe de Belgique Messieurs à partir de la journée 5 ;
- les matches de championnats U21/espoirs du football professionnel dans des cas exceptionnels.



Les candidats arbitres du football professionnel peuvent être désignés comme 4OF dans le football professionnel.

Ces arbitres relèvent de la compétence du Département Arbitrage du Football Professionnel.

2° Arbitres dans le football amateur national et régional :

Arbitres	1D, 2D et 3D
Assistants-arbitres	1D/Ar, 2D/Ar et 3D/Ar

Ils sont désignés pour les matches suivants :

- les championnats masculins du football amateur national et régional ACFF/Voetbal Vlaanderen ;
- les quatre premiers tours de la Coupe de Belgique. Toutefois en cas de nécessité, certains arbitres peuvent être désignés lors de la 5^{ème} journée ;
- les championnats U21/espoirs du football professionnel ;
- la Coupe de Belgique U21 du football professionnel.

Ils peuvent également être désignés pour des matches de la Super League du Football Féminin et de Coupe de Belgique Dames à partir des ½ finales.

Les candidats arbitres du football professionnel peuvent être appelés en tant que 4OF dans le football professionnel.

3° Arbitres dans le football amateur provincial :

Arbitres	3D/Stag (ACFF), 1P, 2P, 3P, 4P
Assistants-arbitres	3D/Ar./Stag.(ACFF), 1P/Ar, 2P/Ar, 3P/Ar, 4P/Ar

Ils sont désignés pour les matches des séries provinciales, des dames nationales, autres réserves nationales et régionales, jeunes élites et interprovinciaux. Ils peuvent être désignés pour les matches du tour préliminaire de la Coupe de Belgique Hommes.

4° Arbitres des équipes d'âge provinciales et régionales et réserves provinciales et régionales (J)

5° Arbitres joueurs dans le football (H)

Il s'agit d'arbitres qui sont joueurs amateurs. Ils peuvent être désignés pour tous les matches, à l'exception de ceux de la division ou de la série de la division dans laquelle évolue l'équipe première de leur club d'affectation ou le club pour lequel ils sont temporairement qualifiés.

6° Arbitre stagiaires ACFF

7° Arbitres I

Il s'agit d'arbitres qui répondent à toutes les conditions et qui étaient déjà des arbitres officiels mais :

- qui font savoir qu'ils veulent être repris dans cette catégorie ;
- qui, selon l'avis des Bureaux Provinciaux Arbitrage, ne devraient pas/plus diriger des matches à 11 contre 11 en raison de leur forme physique.

À la demande expresse d'un club ou du comité organisateur de la compétition, ils sont officiellement désignés dans les matches de football à 5 contre 5 et à 8 contre 8.

8° Arbitres pour le football récréatif :



Art. V

Arbitres	R SEN 1+, R SEN 1, R SEN 2, R SEN 3, R SEN 4 R JEU, R JEU 1, R JEU 2, R JEU 3, R JEU 4
Assistants-arbitres	ASS

- Les arbitres R SEN 1+, R SEN 1, R SEN 2, R SEN 3 et les assistants-arbitres ASS peuvent être désignés pour le championnat avec des hauts et des bas et les matches de coupe :
 - o R SEN 1+ pour les matches de R1, R2 et R3
 - o R SEN 1 pour les matches de R1, R2, R3 et R4
 - o R SEN 2 pour les matches de R3, R4 et R5
 - o R SEN 3 pour les matches de R4 et R5
- Les arbitres R SEN 4 peuvent être désignés pour le championnat des réserves et de football féminin sans montée et descente.

- Les assistants-arbitres ASS sont désignés par les matches en R1 et R2, ou plus bas si cela est nécessaire.
- Les arbitres R JEU sont désignés pour les matches des séries régionales de niveau 1 :
 - o R JEU 1, pour U21 et plus bas ;
 - o R JEU 2, pour U17 et plus bas ;
 - o R JEU 3, pour U15 et plus bas ;
 - o R JEU 4, pour U13 et plus bas.

Toutes les catégories peuvent être subdivisées à l'exception de celles des stagiaires et des arbitres I.

La possibilité de désigner les arbitres mentionnés sous le point 4° peut être étendue, en tenant compte de certaines nécessités numériques.

La classification dans une certaine catégorie est déterminée par l'instance compétente qui est en charge du développement de l'arbitrage.

En cas de descente de catégorie, l'arbitre a le droit d'être entendu par l'instance concernée, moyennant une demande écrite envoyée dans le délai de sept jours qui suit la date de la communication de la décision.



Une décision relative au classement dans une certaine catégorie est une décision administrative et n'est pas susceptible de recours.

Article B5.20

Les arbitres qui sont également entraîneurs ne peuvent pas diriger des matches de la division ou de la série dans laquelle ils entraînent.

Article B5.21

Les arbitres repris aux points 2° à 8° inclus, relèvent de la compétence de la Commission d'Arbitrage URBSFA, du Bureau Arbitrage ACFF/Voetbal Vlaanderen ou du Bureau Provincial Arbitrage ACFF/Voetbal Vlaanderen, au niveau des Bureaux selon l'appartenance de leur club d'affectation. Par dérogation et à titre transitoire, les arbitres déjà affectés à un club appartenant à une autre aile (ou à un club ayant opté pour l'affiliation à cette aile ACFF/Voetbal Vlaanderen) qui évolue dans le championnat de l'autre aile conformément aux dispositions réglementaires peuvent être administrés par le Bureau de l'arbitrage de l'autre aile que celle de leur club d'affectation.

2.2 AFFECTATION

Article B5.22

Lorsqu'un affilié devient arbitre alors qu'il est qualifié pour un club à titre temporaire, il reste inscrit comme arbitre à l'actif du club d'affectation.

Un arbitre qui a été désaffecté par son club et qui est réaffecté à un autre club est inscrit à l'actif de ce dernier dès la date de sa nouvelle affectation.

Un arbitre qui obtient un transfert administratif ou une réaffiliation après démission personnelle est inscrit à l'actif de son nouveau club à l'issue de la troisième saison qui suit. Si le transfert s'opère moyennant l'accord de son club actuel, l'arbitre est inscrit à l'actif de son nouveau club à partir de la saison qui suit.

A condition qu'ils relèvent du cadre applicable aux arbitres à la date de leur nomination, les membres des Bureaux de l'Arbitrage restent assimilés à des arbitres tant qu'ils y remplissent leurs fonctions.



La perte de la qualité d'arbitre est notifiée par l'URBSFA à l'intéressé et au(x) club(s) intéressé(s).

2.3 FORMATION

Article B5.23

La formation des arbitres est soumise à des conditions spécifiques fixées par l'URBSFA et/ou ses ailes.

2.4 ADMISSION

Article B5.24

Pour être admis comme arbitre, tout candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° avoir atteint l'âge de 15 ans minimum ;
- 2° le nouveau candidat âgé de plus de 18 ans fournit un extrait de son casier judiciaire, conformément à l'article 596, al. 2 du Code pénal (modèle demandé pour accéder à une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs) dont le contenu est laissé à l'appréciation du Bureau Provincial de l'Arbitrage ;
- 3° fournir une attestation médicale prouvant qu'il est apte physiquement ;
- 4° le candidat âgé de plus de 60 ans fournit la preuve qu'il a subi avec succès un examen médical approfondi, y compris un électrocardiogramme à l'effort ;
- 5° satisfaire à un examen théorique organisé par le Département de l'Arbitrage ACFF/Voetbal Vlaanderen ;
- 6° être affilié à la fédération avec affectation à un club effectif. Les arbitres pour le football récréatif et le minifoot peuvent être affiliés directement à la fédération.

Après avoir entendu l'intéressé, les Bureaux provinciaux Arbitrage peuvent, sur décision dûment motivée, refuser l'admission ou la réadmission d'un candidat arbitre.

Chaque candidat est, après son admission, soumis à des examens pratiques sur le terrain. Après l'évaluation des résultats de ces examens, il est soit définitivement admis en tant qu'arbitre, soit il ne sera pas fait appel à ses services puisqu'en dépit de tous les efforts d'encadrement et de formation fournis, il apparaît qu'il ne dispose pas des qualités techniques et de personnalité minimales pour être arbitre.

Le candidat dont on a renoncé aux services a toutefois le droit d'être entendu par le Bureau Provincial Arbitrage concerné moyennant une demande écrite adressée à cette instance dans le délai de sept jours qui suit la date de réception de la communication de la décision.



La décision susvisée est une décision administrative qui n'est pas susceptible de recours.

2.5 REFEREE AMBASSADOR

Article B5.25

Chaque club peut désigner un ou plusieurs refereee ambassador(s) qui peut (peuvent) entre autres remplir les tâches suivantes au sein du club :

- 1° désigner des arbitres de club pour arbitrer les matches à 8 contre 8 et à 5 contre 5,
- 2° arbitrer, comme arbitre du club, des matches,
- 3° créer un climat positif entre les arbitres,
- 4° recruter des arbitres parmi les jeunes joueurs, les accompagner et détecter des jeunes arbitres officiels talentueux.

La désignation du refereee ambassador doit être proposée par le correspondant qualifié du club au Bureau Provincial de l'Arbitrage.

Le refereee ambassador est assimilé aux arbitres de la catégorie I s'il n'est pas un arbitre actif et il jouit des avantages qui sont octroyés aux arbitres (carte d'arbitre).

Il ne doit pas produire d'attestation médicale ni subir un examen médical approfondi s'il a plus de 60 ans.

Il n'est pas compté pour le calcul du nombre d'arbitres obligatoire par club.

Le Bureau Provincial de l'Arbitrage évaluera annuellement les résultats que les refereee ambassadors ont obtenus en ce qui concerne le recrutement de nouveaux arbitres. S'ils n'amènent pas au moins un candidat arbitre, qui réussit les examens, on peut renoncer à leur service.

2.6 PARRAINAGE

Article B5.26

Des arbitres ou des anciens arbitres peuvent être désignés comme parrain pour faire bénéficier un collègue débutant de leur expérience et les conseiller.

Ils sont désignés par les Bureaux Provinciaux de l'Arbitrage et ont accès au vestiaire de l'arbitre lors du match qui leur a été attribué, en présentant au club une preuve d'identité sous la forme d'une carte ou lettre écrite à cet effet.

Ils n'ont droit à aucune indemnité mais leurs frais de déplacement sont remboursés. Ils sont couverts en cas d'accident.

2.7 INDEMNITÉ

Article B5.27

Par prestation, tout arbitre a droit :

- 1° à une indemnité ;
- 2° au remboursement de ses frais de déplacement.

Ces frais doivent, sauf dispositions contraires, être payés avant le match par le club visité ou organisateur.

Le club déclarant forfait pour un match déterminé supporte les frais d'arbitrage s'il n'a pas fait le nécessaire, de telle manière à ce que, en rapport avec l'organisation administrative fédérale ou ACFF/VFV, l'arbitre puisse encore être déconvoqué.

Article B5.28

Par prestation, l'arbitre a droit à une indemnité calculée en fonction de sa catégorie :

Catégorie	Indemnité (EUR)
Arbitres football professionnel	80,00
1D	52,00
2D	47,00
3D	40,00
3D/Stag. (ACFF), 1P, 2P	34,00
3P, 4P	29,00
J, I	25,00
H, stagiaire (ACFF)	25,00 S'il dirige un match d'équipes premières, il a droit à l'indemnité qui est d'application pour la division dans laquelle il dirige le match
<p>Matches de tournoi à durée limitée : L'indemnité pour chaque match d'un tournoi dont la durée n'excède pas la moitié de la durée réglementaire d'un match officiel de la catégorie concernée est fixée à la moitié de l'indemnité visée ci-dessus à condition que l'arbitre soit appelé à diriger au moins deux matches dans un laps de temps de quatre heures.</p> <p>Match non joué : Si l'arbitre annule le match suite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'impraticabilité du terrain, il reçoit seulement la moitié de l'indemnité qui lui revient ; - à la non-conformité du terrain, il reçoit son indemnité complète. 	



Art. V

Dans le football récréatif, l'arbitre a droit à une indemnité en fonction du match qu'il dirige :

Type de match	Indemnité (EUR)
Football récréatif hauts et bas	25,00 EUR

Coupes	29,00 EUR dans la mesure où les tests physiques ont été réussis.
Réserves, Vétérans, Dames	25,00 EUR
<p>Deux matches consécutifs le même jour et sur le même terrain : L'arbitre ne peut obtenir qu'une seule indemnité de déplacement, mais peut obtenir deux indemnités de match.</p> <p>Matches de tournoi à durée limitée : L'indemnité pour chaque match d'un tournoi dont la durée n'excède pas la moitié de la durée réglementaire d'un match officiel de la catégorie concernée est fixée à la moitié de l'indemnité visée ci-dessus à condition que l'arbitre soit appelé à diriger au moins deux matches dans un laps de temps de quatre heures.</p> <p>Match non joué : Si l'arbitre annule le match suite : <ul style="list-style-type: none"> - à l'impraticabilité du terrain, il reçoit seulement la moitié de l'indemnité qui lui revient ; - à la non-conformité du terrain, il reçoit son indemnité complète. </p>	

Article B5.29

Par prestation, l'assistant-arbitre a droit à une indemnité calculée en fonction de sa catégorie et/ou du match. Cette indemnité est à charge du club visité.

Relevant de	Fonction	Indemnité (EUR)	
Département Arbitrage Football Professionnel	Assistant-arbitre football professionnel	70,00 EUR	
Bureau Arbitrage ACFF/Voetbal Vlaanderen	Arbitre fonctionnant comme assistant	Suivant sa propre catégorie	
	Assistant-arbitre	1 D/Ar	45,00 EUR
		2 D/Ar	40,00 EUR
		3D/Ar., 3D/Ar./Stag. (ACFF), ArProv	34,00 EUR
Bureau provincial Arbitrage ACFF	Arbitre fonctionnant comme assistant	Suivant sa propre catégorie	
	Assistent-arbitre	1P/Ar, 2P/Ar, 3P/Ar, 4P/Ar : 25,00 EUR	
	Assistant à l'essai en 3D	25,00 EUR Dans les matches des équipes premières 3D, espoirs 1B et Super League du Football Féminin suivant sa propre catégorie	
Bureau provincial Arbitrage Voetbal Vlaanderen			

	Assistant-arbitre 1P/Ar, 2P/Ar, 3P/Ar et 4P/Ar	25,00 EUR Dans les matches : des équipes premières 3D, espoirs 1A, espoirs 1B et Super League du Football Féminin: 34,00 EUR
Match non joué :		
Si l'arbitre annule le match suite :		
<ul style="list-style-type: none"> - à l'impraticabilité du terrain, l'assistant reçoit seulement la moitié de l'indemnité qui lui revient; - à la non-conformité du terrain, l'assistant reçoit son indemnité complète. 		

L'indemnité de l'assistant-arbitre pour les matches du football récréatif s'élève à 25,00 EUR.

Article B5.30

Les frais de déplacement sont calculés selon le système de blocs approuvé par l'URBSFA.

Les frais de déplacement occasionnées lors de matches officiels du football compétitif de tous les arbitres officiellement désignés ainsi que des assistants-arbitres désignés d'office sont en principe remboursés aux clubs à raison de 90% par la fédération.



Art. V

Les frais de déplacement pour les matches officiels de football récréatif ne sont pas remboursés aux clubs par l'association.

Pour le football récréatif organisé par le CP Anvers, les frais de déplacement minimum sont calculés sur la base d'un déplacement d'1 bloc.

Pour le football récréatif organisé par le CP Limbourg, les frais de déplacement minimum sont calculés sur la base d'un déplacement de 12 blocs.

Article B5.31

L'attribution des indemnités et des frais de déplacement des arbitres occasionnels en matches à 11 contre 11 est définie comme suit (montants en EUR) :

situation	arbitre désigné		arbitre occasionnel	
	indemnité	déplacement	indemnité	déplacement
est et reste absent	néant	néant	25,00 EUR	néant
arrive en retard (1)	12,50 EUR	oui	12,50 EUR	néant
se blesse avant le match	néant	oui	25,00 EUR	néant
se blesse pendant le match	oui	oui	néant	néant
pas de désignation			25,00 EUR	néant
absent et match remis			néant	néant

(1) L'arbitre arrivant en retard doit reprendre la gestion de la rencontre

Article B5.32

Les arbitres pour les matches de jeunes qui ne jouent pas à 11 contre 11 ou pour les matches de jeunes de sélections provinciales n'ont pas droit aux indemnités réglementaires s'ils sont désignés par le club visité.

Article B5.33

A l'occasion de chaque match de compétition officielle (championnat et Coupe de Belgique), les deux clubs des divisions supérieures du football amateur doivent faire remplir par un de leurs membres le formulaire « Cotation des arbitres ».

Ce formulaire doit être introduit selon les modalités communiquées en début de saison et dans les quarante-huit heures suivant le match, sous peine d'une amende de 4,00 EUR à 10,00 EUR en fonction du retard.

3 OFFICIELS D'ÉQUIPE

3.1 STAFF TECHNIQUE

Article B5.34

Par division, chaque club s'assure les services d'entraîneurs qui répondent aux conditions prévues pour le football professionnel et pour le football amateur.

3.2 INCOMPATIBILITÉS

Article B5.35

Il est interdit à un joueur de s'engager comme entraîneur s'il n'est pas libre de toute obligation en tant que joueur vis-à-vis d'un autre club sauf autorisation écrite de ce dernier.



Art. V

Dans le football récréatif, un joueur peut conclure un accord en tant qu'entraîneur avec un club, qu'il ait ou non encore des obligations en tant que joueur envers un autre club et sans avoir besoin d'une autorisation écrite.

Article B5.36

L'affectation à un club effectif est suspendue dès l'enregistrement de l'intéressé comme affilié non affecté.

Un entraîneur affilié non-affecté dont le contrat a pris fin peut obtenir sa requalification comme joueur en introduisant une demande d'affiliation à cette fin auprès de l'URBSFA.

L'URBSFA fixe la date à laquelle la requalification prend cours.

Article B5.37

Un entraîneur peut, moyennant l'autorisation écrite de son club, entraîner dans un autre club.



Art. V

Dans le football récréatif, un entraîneur peut être entraîneur dans un autre club sans l'autorisation écrite de son club.

Article B5.38

La personne renseignée en tant qu'entraîneur sur la feuille de match ne peut pas remplir de fonctions officielles sur le terrain.

3.3 FORMATION

Article B5.39

La formation des entraîneurs est soumise à des conditions spécifiques fixées par l'URBSFA et/ou ses ailes, conformément à ce qui est prévu ci-dessous.

Article B5.40

L'URBSFA organise les formations suivantes :

- 1° le diplôme UEFA-PRO d'entraîneur professionnel ;
- 2° le brevet de RTFJ Elite (niveau II) ;
- 3° le diplôme UEFA A Goalkeeping (= brevet d'entraîneur de gardiens seniors dans des clubs professionnels (niveau III)).



Art. A/V

Les ailes déterminent l'offre des formations organisées par :

- 1° la VTS (Vlaamse trainerschool) en collaboration avec Voetbal Vlaanderen ;
- 2° Voetbal Vlaanderen ;
- 3° l'ACFF, en collaboration avec l'ADEPS ;
- 4° l'ACFF.



Art. A/V

Pour être admis aux cours, le candidat doit atteindre l'âge de 16 ans au moins dans le courant de l'année calendrier dans laquelle le cours commence.



Art. A

Les formations suivantes sont organisées :

- 1° Par l'ACFF en collaboration avec l'ADEPS :
 - le brevet "Animateur brevet C" ;
 - le brevet "Moniteur sportif Initiateur – brevet B" ;
 - le diplôme "Moniteur sportif Educateur – UEFA B" ;
 - le diplôme "Moniteur sportif Entraîneur – UEFA A" ;
 - le diplôme "Moniteur sportif Entraîneur – UEFA A elite youth" ;
 - l'attestation "réanimation de base et défibrillation externe automatisée".
- 2° Par l'ACFF :
 - le brevet de formateur de jeunes gardiens (niveau I) ;
 - le brevet d'entraîneur de gardiens seniors (niveau II) ;
 - le brevet de RTFJ Amateur (niveau I) ;

- l'attestation "détecteur de talent".



Art. V

Les formations suivantes sont organisées :

- 1° Par VTS (Vlaamse trainersschool) en collaboration avec Voetbal Vlaanderen
 - le brevet C (Initiator Voetbal)
 - le brevet C football et salle (Initiator indoorvoetbal)
 - le brevet B (Instructeur B Voetbal)
 - le brevet B Indoorvoetbal (Instructeur B indoorvoetbal)
 - le diplôme UEFA-B (Trainer B Voetbal)
 - le diplôme UEFA-B futsal (Trainer B futsal)
 - le diplôme UEFA-A (Trainer A Voetbal Seniores)
 - le diplôme UEFA-A Elite jeunes (Trainer A Voetbal Elite Jeugd)
- 2° Par Voetbal Vlaanderen
 - le brevet de formateur de jeunes gardiens (niveau I)
 - le brevet d'entraîneur de gardiens seniors dans les clubs non professionnels (niveau II)
 - le brevet RTFJ Amateur (niveau I) (partie 1 et partie 2)
 - le brevet coach physique (niveau I - jeunes)
 - le brevet coach physique (niveau II - seniors)
 - le brevet analyse vidéo (formation de base)
 - l'attestation Talentscout
 - l'attestation coach mental (jeunes)
 - l'attestation coach mental (seniors)
 - l'attestation Football Sécurisé (premiers secours et réanimation)
 - l'attestation Get Fit 2 Football
 - l'attestation MultiskillZ For Foot.

Article B5.41

Les conditions d'admission spécifiques aux différentes formations et les conditions de réussite sont fixées dans les règlements d'ordre intérieur des différents organisateurs (URBSFA/ACFF/Voetbal Vlaanderen/VTS) ainsi que la convention "coach éducation" de l'UEFA.

Article B5.42

Les diplômes ou les attestations sont reconnues par l'UEFA et peuvent donc être valorisés dans tous les pays membres de la convention UEFA de reconnaissance mutuelle des qualifications en matière de coaching. Les brevets ne sont reconnus qu'en Belgique.

Article B5.43

Les diplômes et attestations suivants peuvent être assimilés :

- 1° les diplômes "Entraîneur" ou "Entraîneur-coach" délivrés en fin de troisième année des anciens systèmes de formation de l'Ecole Fédérale des Entraîneurs sont équivalents au diplôme UEFA-A.
- 2° les diplômes Moniteur ou Entraîneur adjoint délivrés en fin de deuxième année des anciens systèmes de formation de l'Ecole Fédérale des Entraîneurs sont équivalents au brevet A. Les détenteurs du brevet A ou équivalent sont assimilés à la 1^{ère} année du cycle UEFA A.

- 3° les diplômes Initiateur ou Entraîneur des Jeunes délivrés en fin de première année des anciens systèmes de formation de l'Ecole Fédérale des Entraîneurs sont équivalents au diplôme UEFA-B.
- 4° le diplôme UEFA-B, le diplôme UEFA-A et le diplôme UEFA-PRO obtenus dans une école fédérale étrangère dont la formation est officiellement reconnue par l'UEFA sont équivalents à ceux de l'Ecole Fédérale des Entraîneurs belge.
- 5° les diplômes d'entraîneurs ADEPS/VTs/Voetbal Vlaanderen obtenus dans l'ancien système de formation peuvent être assimilés aux diplômes et brevets actuels. Les modalités prévues à cet égard sont reprises dans les règles d'assimilation de l'ACFF/VTs/Voetbal Vlaanderen et l'URBSFA.

Article B5.44

Une licence d'entraîneur de l'UEFA est valable pour une période de 3 ans et expire au plus tard le 31 décembre de l'année d'expiration.

Toute licence d'entraîneur de l'UEFA est renouvelée pour une période de 3 ans si le titulaire a suivi un cours de recyclage (15 points de licence = 30 heures) auprès de la fédération (URBSFA/Voetbal Vlaanderen/ACFF) pour le niveau de la licence (UEFA B, A ou PRO) ou s'il suit un cours d'entraîneur d'un niveau supérieur (p.ex. le titulaire d'une licence UEFA-A suit avec succès le cours UEFA PRO).

Une licence d'entraîneur de l'UEFA donne à son titulaire le droit d'être employé pour entraîner une équipe représentative d'une association membre de l'UEFA ou une équipe spécifique d'un club de football affilié à une association membre de l'UEFA. À l'expiration de cette licence d'entraîneur, son titulaire perd ce droit et doit assister à un cours de recyclage organisé par une fédération UEFA (membre de la convention de coaching de l'UEFA) afin de pouvoir renouveler sa licence.

Une licence d'entraîneur de l'UEFA est valable à la condition que son titulaire se conforme aux statuts, règlements, directives et décisions de l'UEFA et de la fédération.